

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ERREURS ET OMISSIONS (RISQUES DIVERS) MEDIATECH**

Souscrite auprès de Certains Souscripteurs de Lloyd's, ci-après appelés « LES ASSUREURS », par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (« Courtier mandataire »):

BEAZLEY CANADA LIMITÉE**100 King Street West, Suite 4530, Toronto, ON M5X 1E1****CECI CONSTITUE UNE POLICE SUR BASE DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.****CONDITIONS PARTICULIÈRES**

POLICE D'ASSURANCE N°: TBD

1.	Assuré désigné: Adresse:	TBD TBD TBD	TBD	TBD	TBD	TBD
2.	Période d'assurance:	Date de prise d'effet: TBD Date d'échéance: TBD (les deux dates, à 00 h 01 heure normale à l'adresse de l'Assuré)				
3.a)	Limite de garantie:	TBD Par réclamation - Garantie I.A., Responsabilité liée aux services professionnels				
3.b)	Limite globale:	TBD				
3.c)	Sous-limites de garantie (lesquelles font partie et ne sont pas en sus de la limite de garantie)	TBD	Garantie I.B., Responsabilité en matière d'atteinte à la vie privée et à la sécurité de l'information			
		TBD	Garantie I.C., Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements			
		TBD	Garantie I.D., Frais de défense et pénalités en matière de réglementation			
		TBD	Garantie I.E., Responsabilité civile pour préjudice personnel			
		Les garanties d'assurance I.B., I.C., I.D., I.E. ci-haut s'appliquent uniquement si une limite de garantie par réclamation est inscrite en regard de la garantie d'assurance souscrite applicable. Si le terme «Non couvert» est inscrit en regard d'une garantie d'assurance indiquée ci-dessous, alors aucune couverture ne s'applique aux termes de la présente police pour cette garantie d'assurance.				
4.	Franchise:	Garantie I.A., Responsabilité liée aux services professionnels : TBD par réclamation Garanties I.B. à I.E (le cas échéant) TBD				
5.	Prime:	TBD	Prime minimale retenue: TBD			
6.	Date de rétroactivité:	TBD				
7.	Services professionnels:					
8.	Période de prolongation facultative :	1 an à 100% de la prime annuelle				
9.	Avis de réclamation:	Courriel: claims.canada@beazley.com Beazley Canada Limitée 4530-100 King Street West, Toronto, Ontario M5X 1E1 T: (416) 601-2155 Téléc. (416) 861-1617				
10.	Résiliation/Avis:	Beazley Canada Limitée 4530-100 King Street West, Toronto, Ontario M5X 1E1 T: (416) 601-2155 Téléc. (416) 861-1617				
11.	Assureur: Courtier:	Certain Souscripteurs de Lloyd's BMS Canada Risk Services Ltd				
12.	Le présent contrat d'assurance comprend cette page des Conditions particulières, de même que le libellé de police CIUMEOM102714 et les avenants 1 à 5					

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR**Pour les fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des Souscripteurs du Lloyd's au Canada.**

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs du Syndicat Numéro d'Entente B6012BEAZCAN24 (ci-après appelés « les Souscripteurs »).

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Certains Souscripteurs de Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour certains Souscripteurs de Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, P.O. Boîte 51, Toronto, ON M5J 2J2.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.

En foi de quoi ce document a été signé avec l'autorisation des Souscripteurs, par Beazley Canada Limité

Par:

L'Assuré est prié de lire cette Police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction. Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

CETTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE – ERREURS ET OMISSIONS (RISQUES DIVERS) MEDIATECH

AVIS : LA GARANTIE OFFERTE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE EST FOURNIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉCLAMATIONS SOUMISES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU LA PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE (LE CAS ÉCHÉANT). LES DÉPENSES ENGAGÉES À TITRE DE FRAIS DE RÈGLEMENT, EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE, RÉDUISENT ET PEUVENT ÉPUISER LA LIMITE DE GARANTIE, ET SONT SOUMISES À LA FRANCHISE, À L'EXCEPTION DES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE LA CLAUSE I (RESPONSABILITÉ LIÉE AUX SERVICES PROFESSIONNELS) DÉPOSÉES AU CANADA ET ASSUJETTIES AUX LOIS CANADIENNES.

Veuillez examiner attentivement la couverture offerte par la présente Police d'assurance et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

L'assureur convient de ce qui suit avec l'**Assuré désigné**, indiqué à l'article 1. des Conditions particulières faisant partie des présentes, en contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations faites dans la **Proposition** de la présente Police d'assurance (ci-après, la «Police» ou l'«assurance») et sous réserve des dispositions, conditions et modalités de la présente Police :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A. Responsabilité liée aux services professionnels

Payer pour le compte de tout **Assuré** :

Les **Dommages-intérêts** et les **Frais de réclamation**, en sus de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, que l'**Assuré** est légalement tenu de payer par suite de toute **Réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période de prolongation facultative** (le cas échéant), qui découle d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission, ou encore de la violation non intentionnelle d'un contrat, dans le cadre de la prestation ou du défaut de fournir des **Services professionnels** à la **Date de rétroactivité** ou après, indiquée à l'article 6. des Conditions particulières, et la fin de la **Période d'assurance**, par l'**Assuré** ou toute personne, dont l'**Organisation assurée** est légalement responsable des actes de négligence, des erreurs, des omissions ou des violations non intentionnelles d'un contrat.

B. Responsabilité en matière d'atteinte à la vie privée et à la sécurité de l'information

Payer pour le compte de l'**Assuré** :

Les **Dommages-intérêts** et les **Frais de réclamation**, en sus de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, que l'**Assuré** est légalement tenu de payer par suite de toute **Réclamation**, y compris toute **Réclamation** pour violation des **Lois sur la vie privée**, présentée pour la première fois contre un **Assuré** au cours de la **Période d'assurance** ou de la **Période de prolongation facultative** (le cas échéant), pour :

1. le vol, la perte ou la **Divulgarion non autorisée** de **Renseignements personnels non publics** ou de **Renseignements d'une entreprise tierce** qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**Organisation assurée**, ou d'un tiers de qui le vol, la perte ou la **Divulgarion non autorisée** de **Renseignements personnels non publics** ou de **Renseignements d'une entreprise tierce** sont sous la responsabilité juridique de l'**Organisation assurée**, à condition que le vol, la perte ou la **Divulgarion non autorisée**

ait d'abord eu lieu à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**;

2. un ou plusieurs des actes ou incidents suivants résultant directement d'une défaillance de la **Sécurité informatique** pour empêcher une **Atteinte à la sécurité**, à condition que l'acte ou que l'incident ait d'abord eu lieu à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**;
 - (a) la modification, l'altération, la destruction, la suppression ou l'endommagement de **Données** stockées sur tout **Système informatique**;
 - (b) l'incapacité de prévenir la transmission d'un **Programme malveillant** de **Systèmes informatiques** vers les **Ordinateurs et les systèmes de tiers**; ou
 - (c) la participation par l'intermédiaire du **Système informatique** de l'**Organisation assurée** à une **Attaque par déni de service** dirigée contre le **Système informatique d'un tiers**;
3. l'incapacité de l'**Organisation assurée** à divulguer, en temps opportun, tout incident décrit au sous-alinéa B.1 ou B.2. ci-dessus, en violation de toute **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité**, à condition qu'un tel incident, donnant lieu aux obligations de l'**Organisation assurée** en vertu de la **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité**, ait d'abord eu lieu à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**;
4. l'incapacité de l'**Assuré** à se conformer à la partie d'une **Politique de confidentialité** qui, expressément, :
 - (a) interdit ou restreint la communication, le partage ou la vente par l'**Organisation assurée** des **Renseignements personnels non publics** d'une personne;
 - (b) exige de l'**Organisation assurée** qu'elle fournisse l'accès à des **Renseignements personnels non publics** ou qu'elle modifie des **Renseignements personnels non publics** incomplets ou inexacts après qu'une telle demande ait été faite par une personne;
 - (c) impose des procédures et des exigences visant à empêcher la perte de **Renseignements personnels non publics**;
 - (d) empêche ou interdit la collecte inappropriée ou intrusive de **Renseignements personnels non publics** d'une personne;
 - (e) nécessite qu'un avis soit émis à l'intention d'une personne pour la collecte ou l'utilisation de **Renseignements personnels non publics** par l'**Organisation assurée**, ou au sujet de la nature de la collecte ou de l'utilisation de **Renseignements personnels non publics** par l'**Organisation assurée**; ou
 - (f) donne à une personne la possibilité d'accepter ou de refuser (« opt-in » ou « opt-out ») la collecte ou l'utilisation de ses **Renseignements personnels non publics** par l'**Organisation assurée**;

à condition que les actes, les erreurs ou les omissions qui constituent une telle incapacité à se conformer à une **Politique de confidentialité** aient d'abord eu lieu à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**, et que l'**Organisation assurée** dispose, au moment où de tels actes, erreurs ou omissions sont

commis, d'une **Politique de confidentialité** en vigueur qui aborde directement les paragraphes ci-dessus et qui sont pertinents par rapport à une telle **Réclamation**.

C. **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements**

Payer l'Assuré désigné pour :

Les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements**, en excédent de la franchise indiquée à la rubrique 4. des Conditions particulières et engagés par l'**Organisation assurée** avec le consentement écrit préalable de l'assureur, découlant d'un incident (ou de la suspicion raisonnable d'un incident) décrit au sous-alinéa B.1. ou B.2. de la Nature et étendue de l'assurance, qui a d'abord eu lieu à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**, et qui est découvert par l'Assuré au cours de la **Période d'assurance**.

D. **Frais de défense et pénalités en matière de réglementation**

Payer pour le compte de l'Assuré :

Les **Frais de règlement** et les **Pénalités** en excédent de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, que l'Assuré a l'obligation juridique de payer en raison d'une **Réclamation** sous la forme d'une **Procédure réglementaire**, présentée pour la première fois contre tout Assuré au cours de la **Période d'assurance** ou de la **Période de prolongation facultative** (le cas échéant), résultant d'une violation des **Lois sur la vie privée** et causée par un incident décrit au sous-alinéa B.1., B.2. ou B.3 de la Nature et étendue de l'assurance qui a d'abord eu lieu à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**.

E. **Responsabilité civile pour préjudice personnel**

Payer pour le compte de l'Assuré :

Les **Domages-intérêts** et les **Frais de règlement**, en excédent de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, que l'Assuré a l'obligation juridique de payer en raison d'une responsabilité résultant de toute **Réclamation** présentée pour la première fois contre tout Assuré au cours de la **Période d'assurance** ou de la **Période de prolongation facultative** (le cas échéant), pour un ou plusieurs des actes suivants commis à partir de la **Date de rétroactivité** indiquée à l'article 6. des Conditions particulières ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**, dans le cadre de l'exercice des **Services professionnels** de l'**Organisation assurée** :

1. la diffamation, le libelle, les propos calomnieux, le dénigrement de produit, la diffamation commerciale, le délit présumé, le fait de causer des souffrances morales ou l'outrage, la conduite outrageante, ou un autre délit lié à un dénigrement ou à une atteinte à la réputation ou à la personnalité d'une personne ou d'une organisation;
2. la violation ou l'atteinte au droit à la vie privée ou au droit de publicité;
3. l'appropriation illicite d'un nom ou d'une apparence en vue d'obtenir un avantage commercial;
4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement illégal;
5. l'invasion ou l'atteinte au droit à l'occupation privée, y compris l'intrusion, l'entrée illégale ou l'expulsion illégale;
6. le plagiat, l'acte de piratage ou l'appropriation illicite d'idées aux termes d'un contrat implicite;
7. la violation de droits d'auteur;

8. la contrefaçon d'un habillage commercial, d'un nom de domaine, d'un titre ou d'un slogan, ou la dilution ou contrefaçon d'une marque de commerce ou d'une marque de service;
9. l'appropriation illicite de secrets commerciaux;
10. la concurrence déloyale, mais seulement si alléguée conjointement avec l'un des actes énumérés aux alinéas 7. ou 8. ci-dessus.

Toutefois, les sous-alinéas A., B., C., D. et E. de la Nature et étendue de l'assurance de la présente assurance ne s'appliquent pas à toute **Réclamation** visant la divulgation, la mauvaise utilisation ou l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou de renseignements confidentiels se trouvant en la possession de toute personne avant la date à laquelle celle-ci est devenue un employé, un dirigeant, un administrateur, un **Gestionnaire**, un directeur ou un associé de l'**Organisation assurée**.

II. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Remboursement des mesures réglementaires et administratives

L'assureur s'engage à rembourser à l'**Assuré**, sur demande écrite, les honoraires et les frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 000 \$ CA au total engagés par l'**Assuré** durant la **Période d'assurance**, avec le consentement écrit préalable de l'assureur, en réponse à toute action juridique réglementaire ou administrative intentée directement contre l'**Assuré** au cours de la **Période d'assurance** par un organisme gouvernemental en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, de l'*Americans with Disabilities Act* de 1990 (États-Unis), de la *Fair Housing Act* de 1968 (États-Unis), de l'*Occupational Safety and Health Act* (États-Unis), ou en vertu de toute autre loi ou règlement provincial, fédéral ou d'État similaire, à condition qu'une telle action juridique réglementaire ou administrative découle de la prestation ou d'omissions dans la prestation de **Services professionnels**.

2. Remboursement des procédures disciplinaires

L'assureur s'engage à rembourser à l'**Assuré**, sur demande écrite, les honoraires et les frais juridiques jusqu'à concurrence de 15 000 \$ CA au total engagés par l'**Assuré** durant la **Période d'assurance**, avec le consentement écrit préalable de l'assureur, en réponse à toute procédure disciplinaire intentée directement contre l'**Assuré** au cours de la **Période d'assurance**, à condition qu'une telle procédure disciplinaire découle de la prestation ou de l'omission de rendre des **Services professionnels**.

3. Remboursement des frais préalables à une réclamation

L'assureur peut, à sa seule discrétion, enquêter sur toute négligence, erreur ou omission, ou sur toute rupture de contrat involontaire, dans la prestation ou l'omission de rendre des **Services professionnels**, rapportée par l'**Assuré** en conformité avec les dispositions de préavis de la présente Police. Une fois que l'assureur a engagé 10 000 \$ CA de frais pour enquêter sur une telle négligence, erreur ou omission, ou rupture de contrat involontaire, l'**Assuré** devra considérer que toute **Réclamation** découlant d'une telle négligence, erreur ou omission, ou rupture de contrat involontaire, aura déjà été déposée. Jusqu'à ce qu'une **Réclamation** découlant d'une telle négligence, erreur ou omission, ou rupture de contrat involontaire, soit déposée ou réputée avoir été déposée conformément aux dispositions du présent article, Remboursement des frais préalables à une réclamation, les frais engagés par l'assureur pour une telle enquête seront à la charge de l'assureur.

4. Remboursement des dépenses

Dans le cas où l'assureur demande à l'**Assuré** d'assister à des audiences, à des interrogatoires préalables, à des dépositions ou à des procès pour la défense d'une **Réclamation**, après les trois (3) premiers jours de présence requise pour chaque **Réclamation**, l'assureur devra rembourser à l'**Assuré** en cas de perte réelle de revenus et de dépenses raisonnables découlant de cette participation demandée, jusqu'à concurrence

de 500 \$ CA par jour, sur présentation d'une demande de remboursement. Le montant maximum que l'assureur pourra verser en vertu des dispositions du présent article, Remboursement des dépenses, est de 20 000 \$ CA.

Les frais juridiques et les frais visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont en sus des Limites de garantie et ne sont pas soumis à la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières.

III. DÉFENSE ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

A. L'assureur a le droit et le devoir de défendre, sous réserve des dispositions et des conditions de la présente Police :

1. toute **Réclamation** présentée contre l'**Assuré** pour **Dommages-intérêts** qui sont payables en vertu de la présente Police, même si toutes les allégations de la **Réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses;
2. toute **Réclamation** sous la forme d'une poursuite civile intentée contre l'**Assuré** cherchant à obtenir une injonction (ordonnance restrictive temporaire, ou injonction provisoire ou permanente) pour un ou plusieurs des actes énumérés au sous-alinéa E. de la Nature et étendue de l'assurance, si :
 - (a) la **Réclamation** est présentée pour la première fois pendant la **Période d'assurance** ou la **Période de prolongation facultative** (le cas échéant); et
 - (b) l'acte ou les actes ont été commis à la **Date de rétroactivité** ou après, et avant la fin de la **Période d'assurance** dans le cadre de l'exécution par l'**Assuré** de **Services professionnels**.
3. en vertu du sous-alinéa D. de la Nature et étendue de l'assurance, toute **Réclamation** présentée sous la forme d'une **Procédure réglementaire**.

L'avocat de la défense doit être choisi d'un mutuel accord entre l'**Assuré désigné** et l'assureur. En l'absence d'un tel accord, la décision de l'assureur est définitive.

B. En ce qui concerne les **Réclamations** présentées contre l'**Assuré** pour des **Dommages-intérêts** ou des **Pénalités** qui sont payables en vertu de la présente Police, l'assureur paiera les **Frais de règlement** encourus avec son consentement écrit préalable.

C. En ce qui concerne les **Réclamations** couvertes en vertu du sous-alinéa I.A de la Nature et étendue de l'assurance présentées pour la première fois contre l'**Assuré** à l'extérieur du Canada, ainsi que les **Réclamations** couvertes par les sous-alinéas I.B, C, D et E de la Nature et étendue de l'assurance, la Limite de garantie disponible pour payer les **Dommages-intérêts**, les **Pénalités** ou les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** sera réduite et pourra être complètement épuisée par le paiement des **Frais de règlement**. Les **Dommages-intérêts**, les **Pénalités**, et les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** sont assujettis à la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières.

D. En ce qui concerne les **Réclamations** couvertes en vertu du sous-alinéa I.A de la Nature et étendue de l'assurance présentées contre l'**Assuré** au Canada et soumises à la législation canadienne, les **Frais de règlement** doivent être fournis en sus des Limites de garantie. Les **Dommages-intérêts**, les **Pénalités**, et les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** sont assujettis à la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières.

E. Si l'**Assuré** refuse de consentir à tout règlement ou compromis recommandé par l'assureur et acceptable pour le demandeur, et qu'il décide de contester la **Réclamation**, la responsabilité de l'assureur pour les **Dommages-intérêts**, les **Pénalités** et les **Frais de règlement** ne pourra dépasser :

1. le montant grâce auquel la **Réclamation** aurait pu être réglée, moins la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières restante, plus les **Frais de règlement** encourus jusqu'à la date de ce refus; plus
2. cinquante pour cent (50 %) des **Frais de règlement** engagés après la date à laquelle ce règlement ou ce compromis a été recommandé à l'**Assuré**, plus soixante-dix pour cent (70 %) des **Dommmages-intérêts** en excédent du montant grâce auquel la **Réclamation** aurait pu être réglée. Les trente pour cent (30 %) restants de ces **Frais de règlement** et **Dommmages-intérêts** doivent être assumés par l'**Assuré** à ses propres risques et sans assurance;

ou la Limite de garantie applicable, selon le montant le moins élevé, et l'assureur aura le droit de se retirer de la poursuite de la défense en donnant le contrôle de ladite défense à l'**Assuré**. La partie de tout règlement ou compromis proposé qui exige que l'**Assuré** cesse, limite ou évite toute violation ou autre activité préjudiciable réelle ou alléguée, ou qui est attribuable à des redevances ou autres montants futurs qui ne sont pas des **Dommmages-intérêts** (ou **Pénalités** pour des **Réclamations** couvertes en vertu de l'Alinéa D. de la Nature et étendue de l'assurance, ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant auquel une **Réclamation** aurait pu être réglée.

- F. L'assureur convient que l'**Assuré** puisse régler toute **Réclamation** lorsque les **Dommmages-intérêts** et les **Frais de règlement** ne dépassent pas cinquante pour cent (50 %) de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, à condition que la totalité de la **Réclamation** soit réglée et que l'**Assuré** obtienne quittance complète de la part de tous les demandeurs au nom de tous les **Assurés**.

IV. L'ASSURÉ ET L'ORGANISATION ASSURÉE

Dans la présente Police, qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel, le terme « **Assuré** » désigne :

- A. L'**Assuré désigné** et toute **Filiale** de celui-ci (collectivement, l'« **Organisation assurée** »);
- B. Un administrateur, un dirigeant ou un **Gestionnaire** de l'**Organisation assurée**, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**Organisation assurée**;
- C. Un employé (y compris un employé à temps partiel, temporaire, prêté ou saisonnier) de l'**Organisation assurée**, mais uniquement pour du travail fait dans le cadre de son emploi et en relation avec la conduite des affaires de l'**Organisation assurée**;
- D. Un dirigeant si l'**Assuré désigné** est une entreprise à propriétaire unique, ou un associé si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**Organisation assurée**;
- E. Toute personne qui répondait auparavant à la définition du terme **Assuré** en vertu des alinéas IV.B, IV.C ou IV.D ci-dessus avant la fin du lien requis avec l'**Organisation assurée**, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**Organisation assurée**;
- F. La succession, les héritiers, les administrateurs, les ayants cause et les représentants légaux de tout **Assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de cet **Assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **Assuré** aurait autrement été couvert aux termes de la présente Police; et
- G. Le conjoint légitime de tout **Assuré**, y compris toute personne physique admissible en tant que partenaire domestique de l'**Assuré** en vertu des dispositions de toute loi fédérale, provinciale ou locale, mais uniquement lorsque l'acte, l'erreur ou l'omission est commis par un **Assuré** autre qu'un tel conjoint ou partenaire domestique.

V. LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique aux **Réclamations** présentées ainsi qu'aux actes, erreurs et omissions ou la **Perte** se produisant à n'importe quel endroit dans le monde.

VI. EXCLUSIONS

La garantie offerte par la présente Assurance ne couvre pas les **Réclamations** et les **Sinistres** :

- A. Découlant ou résultant de tout acte criminel, malhonnête, frauduleux ou malveillant, de toute erreur ou omission, de toute **Atteinte à la sécurité** intentionnelle, violation intentionnelle d'une **Politique de confidentialité**, ou violation de la loi intentionnelle ou en toute connaissance de cause, s'il est commis par un **Assuré**, ou par d'autres si un **Assuré** était de connivence ou a participé à un tel comportement ou à une telle activité. Toutefois, cette Police s'appliquera aux **Frais de règlement** encourus dans la défense d'une **Réclamation** alléguant ce qui précède jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive, un jugement définitif, une décision d'arbitrage définitive ou une condamnation définitive prononcée contre l'**Assuré**, ou un aveu écrit présenté par l'**Assuré**, établissant de tels comportements, ou un plaidoyer de non-contestation en ce qui concerne un tel comportement, date à laquelle l'**Assuré désigné** devra rembourser à l'assureur tous les **Frais de règlement** engagés pour la défense de la **Réclamation**, et à laquelle l'assureur n'aura plus aucune responsabilité en ce qui a trait aux **Frais de règlement**;

De plus, lorsque la couverture prévue par la présente Police est exclue, suspendue ou perdue du fait de l'application de la présente exclusion portant sur des actes ou la violation commis par un **Assuré**, et qu'un autre **Assuré** n'a pas commis personnellement lesdits actes, erreurs ou omissions en cause ou n'a pas participé ou acquiescé personnellement à ceux-ci, notamment en demeurant passif après en avoir personnellement pris connaissance, l'assureur convient que la couverture qui serait autrement fournie aux termes de la présente Police s'appliquera et sera payée à l'égard des **Assurés** qui n'ont pas commis personnellement un ou des actes, erreurs ou omissions criminels, malhonnêtes, frauduleux ou malveillants décrits dans le paragraphe précédent. Toutefois, la présente exception à l'exclusion A ne s'applique pas aux **Réclamations** découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions connus par tout membre ou ancien membre du **Groupe de dirigeants**;

- B. Visant, découlant ou résultant de tout acte, erreur, omission, incident ou manquement en matière de **Sécurité informatique**, ou **Atteinte à la sécurité** commis ou survenant avant la date d'effet de la présente Police :
1. si un responsable, un associé, un cadre, un directeur, un **Gestionnaire**, l'avocat-conseil ou tout avocat à l'emploi, le chef de la sécurité, le directeur de l'information, le directeur de la vie privée ou le gestionnaire des risques (ou tout autre individu occupant un poste essentiellement similaire ou avec des responsabilités essentiellement similaires, quel que soit le titre exact de ce poste, et tout individu qui a précédemment occupé l'un des postes mentionnés ci-dessus) de l'**Organisation assurée**, savait ou aurait raisonnablement pu prévoir, à la date d'effet ou avant, que cet acte, erreur, omission, incident ou manquement en matière de **Sécurité informatique**, ou **Atteinte à la sécurité** allait mener à une **Réclamation** ou à un **Sinistre**; ou
 2. à l'égard duquel un **Assuré** a remis un avis indiquant l'existence d'une circonstance susceptible de donner lieu à une **Réclamation** ou **Perte** à l'assureur aux termes de toute autre police en vigueur avant la date de prise d'effet de la présente Police;
- C. Visant, découlant ou résultant d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents ou d'événements connexes ou persistants, alors que le premier des ces actes, erreurs, omissions, incidents ou événements a été commis ou a eu lieu avant la **Date de rétroactivité** énoncée à l'article 6. des Conditions particulières;
- D. Visant, découlant ou résultant d'un **Préjudice corporel** ou un **Dommage matériel**. Toutefois, cette exclusion ne comprend pas les **Préjudices corporels** ou les **Dommages matériels** résultant d'une

négligence, d'une erreur ou d'une omission commise par l'**Assuré** dans la prestation ou l'omission de rendre des **Services professionnels**;

E. Visant, découlant ou résultant d'une responsabilité contractuelle ou d'une obligation, ou résultant ou découlant d'une rupture de contrat ou d'un accord oral ou écrit. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

1. en ce qui concerne le sous-alinéa A. de la Nature et étendue de l'assurance, à la violation d'un accord commise par l'**Organisation assurée** visant à fournir des **Services professionnels**. Cette exception ne s'applique pas à la responsabilité assumée dans le cas de conventions de non-responsabilité ou de conventions d'indemnisation autres que celles portant sur les droits de propriété intellectuelle, ou à la violation de la confidentialité des informations d'un tiers;
2. en ce qui concerne le sous-alinéa B.1 de la Nature et étendue de l'assurance, à l'obligation de maintenir la confidentialité ou la sécurité de **Renseignements personnels non publics** ou des **Renseignements d'une entreprise tierce**;
3. en ce qui concerne le sous-alinéa E. de la Nature et étendue de l'assurance, à la responsabilité pour détournement d'idées dans le cadre d'un contrat implicite; ou
4. dans la mesure où l'**Assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente.

F. Visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

1. la violation d'une garantie explicite ou d'une représentation, sauf en ce qui concerne une entente d'exécution suivant des normes ou des compétences raisonnables conformément aux normes applicables de l'industrie, ou la violation de toute autre obligation contractuelle plus exigeante qu'un devoir explicite ou implicite d'appliquer les mesures de diligence ou la compétence conformes aux normes applicables de l'industrie;
2. la violation d'une garantie ou d'une promesse visant des économies de coût, des profits ou un rendement sur un placement; ou

G. Visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

1. la description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix de marchandises, de produits ou de services;
2. des garanties sur des coûts, des déclarations sur des coûts ou des estimations de prix fournies dans un contrat concernant des coûts probables ou des estimations de coûts dépassées ou prétendument dépassées;
3. la non-conformité de marchandises, de produits ou de services à une déclaration sur la qualité ou l'exécution figurant dans une **Publicité**; ou
4. tout pari, concours, loterie, jeu promotionnel ou autre jeu de hasard réel ou allégué;

H. Découlant ou résultant d'une obligation réelle ou alléguée de verser des droits de licence ou des redevances, y compris, mais sans s'y limiter, quant au montant ou au moment des paiements;

I. Visant, découlant ou résultant de tout frais ou de toute dépense engagés ou qui devront être engagés par l'**Assuré** ou d'autres pour le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, la reproduction, la suppression ou l'élimination de :

1. tout produit de travail résultant de ou incorporant les résultats de **Services professionnels**; ou
2. de tout produit ou autre bien sur lequel des **Services professionnels** sont effectués.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** présentées par des tiers pour la privation de jouissance d'un produit de travail résultant de tels **Services professionnels**;

J. Visant, découlant ou résultant de ce qui suit :

1. toute panne ou tout mauvais fonctionnement d'une infrastructure ou de services électriques ou de télécommunications, à moins que ceux-ci ne soient sous le contrôle opérationnel de l'**Organisation assurée**; ou
2. un feu, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, une explosion, la foudre, le vent, la grêle, un raz-de-marée, un glissement de terrain, un cas fortuit, un cas de force majeure, ou un autre événement physique;

K. Visant, découlant ou résultant, qu'elle soit réelle ou alléguée, de toute violation des lois antitrust, toute restriction de concurrence, toute concurrence déloyale (sous réserve du sous-alinéa E.10 de la Nature et étendue de l'assurance), toute publicité fausse, trompeuse ou mensongère, toute violation, au Canada, de la *Loi sur la concurrence* telle que modifiée, et, aux États-Unis, de la *Sherman Antitrust Act*, la *Clayton Act*, ou la *Robinson-Patman Act* telle que modifiée, ou de toute autre loi ou règlement fédéral, provincial ou d'État similaire, ou de toute loi ou règlement similaire de toute autre juridiction, toute pratique commerciale fausse, trompeuse ou déloyale, toute violation des lois de protection des consommateurs, ou toute publicité fausse, trompeuse ou mensongère;

L. Visant, découlant ou résultant, qu'elle soit réelle ou alléguée, de toute pratique commerciale fausse, trompeuse ou déloyale, ou de toute violation des lois de protection des consommateurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** couvertes en vertu des sous-alinéas B.1., B.2., B.3. et D. de la Nature et étendue de l'assurance qui découlent du vol, de la perte ou de la **Divulgarion non autorisée de Renseignements personnels non publics**, à condition qu'aucun membre du **Groupe de dirigeants** n'ait participé ou ne soit soupçonné avoir participé, ou ne soit de connivence dans ce vol, à cette perte ou cette **Divulgarion non autorisée**;

M. Visant, en rapport avec ou résultant d'une **Réclamation** présentée par ou au nom du Commissaire de la concurrence du Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou, aux États-Unis, de la Federal Trade Commission, de la Federal Communications Commission, ou de tout autre organisme gouvernemental fédéral, provincial, d'État, local ou étranger ayant capacité réglementaire ou officielle. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** couvertes en vertu du sous-alinéa I.D de la Nature et étendue de l'assurance, ou pour payer les actions juridiques réglementaires et administratives visées à l'article II.1.;

N. Visant, découlant ou résultant, qu'elle soit réelle ou alléguée, de :

1. toute violation de brevet ou de droit de brevet, utilisation abusive de brevet, ou détournement de secrets commerciaux découlant de ou lié à des biens ou des produits;
2. en vertu du sous-alinéa B. de la Nature et étendue de l'assurance, toute utilisation ou tout détournement d'idées, de secrets commerciaux ou de **Renseignements d'une entreprise tierce** (i) par ou au nom de l'**Organisation assurée**, ou (ii) par toute autre personne ou entité si cette utilisation ou ce détournement est fait alors qu'un membre du **Groupe de dirigeants** en avait connaissance, ou en a donné le consentement ou l'assentiment; ou
3. en vertu du sous-alinéa B.1 de la Nature et étendue de l'assurance, le vol ou la **Divulgarion non autorisée de Données**.

- O. Visant, découlant ou résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :
1. toute violation réelle ou alléguée de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), ou les lois américaines intitulées *Securities Act of 1933*, *Securities Exchange Act of 1934*, *Investment Act of 1940* ou *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, de toute loi étatique ou provinciale sur les valeurs mobilières, de toute autre loi fédérale sur les valeurs mobilières, ou de toute loi similaire d'une province, d'un État ou d'un autre territoire, ou de toute version modifiée des lois susmentionnées, ou toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis aux termes des lois susmentionnées; ou
 2. des actes, erreurs ou omissions réels ou allégués se rapportant à aux régimes, fonds ou fiducies de retraite, de soins de santé, de prévoyance sociale, de partage des profits, de placement ou des fonds communs de placement de l'**Organisation assurée**; ou la violation de toute disposition de la Loi sur les normes de prestation de pension, la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), la loi américaine intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, ou de toute loi similaire fédérale, provinciale ou étatique ou d'un autre territoire, ou de toute version modifiée des lois susmentionnées, ou toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis aux termes des lois susmentionnées;
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** couvertes en vertu des sous-alinéas B.1., B.2., et B.3. de la Nature et étendue de l'assurance, ou pour payer les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** en vertu du sous-alinéa C. de la Nature et étendue de l'assurance, résultant du vol, de la perte ou de la **Divulgateion non autorisée de Renseignements personnels non publics**, à condition qu'aucun membre du **Groupe de dirigeants** n'ait participé à, ne soit de connivence avec, ou ne soit soupçonné avoir participé à ou être de connivence lors ce vol, cette perte ou cette **Divulgateion non autorisée**;
- P. Visant, découlant ou résultant d'une **Réclamation** présentée par ou au nom d'un ou de plusieurs **Assurés** en vertu de la présente Assurance contre un ou plusieurs autres **Assurés** en vertu de la présente Assurance. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas (i) aux **Réclamations** découlant de **Services professionnels** rendus par l'**Assuré** à un employé de l'**Assuré** dans une relation professionnelle/client dans laquelle des honoraires ont été payés pour ces **Services professionnels**; et (ii) aux **Réclamations** autrement couvertes en vertu du sous-alinéa B.1., B.2. ou B.3. de la Nature et étendue de l'assurance présentées par un employé actuel ou un ancien employé de l'**Organisation assurée**;
- Q. Visant, découlant ou résultant d'une **Réclamation** présentée par une entreprise commerciale dans laquelle un **Assuré** a plus de quinze pour cent (15 %) de participation, ou présentée par une société mère ou une autre entité qui est propriétaire de plus de quinze pour cent (15 %) de l'**Assuré désigné**; ou toute activité de l'**Assuré** en tant que fiduciaire, associé, membre, directeur, administrateur, dirigeant ou employé d'une fiducie d'employés, d'un organisme de bienfaisance, d'une société ou d'une entreprise autre que celui de l'**Organisation assurée**;
- R. Découlant de **Services professionnels** rendus pour toute entité qui est exploitée, gérée ou contrôlée par un **Assuré**, ou dans laquelle un **Assuré** a plus de quinze pour cent (15 %) de participation; ou dans laquelle un **Assuré** est un dirigeant ou un administrateur; ou dans laquelle un **Assuré** exploite, contrôle ou gère l'**Assuré désigné**, ou a une participation de plus de quinze (15 %) dans l'**Assuré désigné**;
- S. Visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
1. toute relation, politique, pratique, acte ou omission entre employeur et employé, ou tout refus, réel ou allégué, d'employer une personne, ou toute faute à l'égard d'un employé, qu'une telle **Réclamation** soit présentée par un employé, un ancien employé, un postulant, ou un parent ou le partenaire domestique de cette personne. Toutefois,

cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** couvertes en vertu du sous-sous-alinéa B.1., B.2. ou B.3. de la Nature et étendue de l'assurance présentées par un employé actuel ou un ancien employé de l'**Organisation assurée**, ou les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** impliquant des employés actuels ou des anciens employés de l'**Organisation assurée**;

2. Au Canada, les Parties I et II du *Code canadien du travail* et l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; aux États-Unis, la *Fair Labor Standards Act* de 1938, la *National Labor Relations Act*, la *Worker Adjustment and Retraining Act* de 1988, la *Certified Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1985, l'*Occupational Safety and Health Act* de 1970, ainsi que toute loi ou législation similaire de toute province, État ou autre juridiction, ou toute modification des lois et législations énumérées ci-dessus, ou toute violation d'une ordonnance ou d'un règlement émis en vertu des lois ou des législations énumérées ci-dessus;
 3. toute discrimination réelle ou alléguée de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la discrimination fondée sur l'âge, la couleur, la race, le sexe, les croyances, l'origine nationale, le statut matrimonial, l'orientation sexuelle, l'invalidité ou la grossesse;
- T. Visant, découlant ou résultant, que ce soit réel ou allégué, de (a) toute distribution illégale de courriels, de messages électroniques commerciaux, de publipostages, de messages textes ou de fac-similés, (b) tout télémarketing illégal, ou (c) toute écoute clandestine, tout branchement clandestin, ou tout enregistrement audio ou vidéo, si tout ce qui précède se fait par ou au nom de l'**Organisation assurée**;
- U. Visant, découlant ou résultant d'un acte, une erreur ou une omission ou un manquement à une obligation réel ou allégué d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un **Gestionnaire** dans l'exercice de ses fonctions si la **Réclamation** est déposée par l'**Assuré désigné**, une **Filiale** ou par un directeur, un administrateur, un dirigeant, un **Gestionnaire**, un détenteur de titres ou un employé de l'**Assuré désigné** ou d'une **Filiale**, dans l'exercice de ses fonctions à ce titre;
- V. Présentés par ou au nom de :
1. tout organisme ou toute organisation de réglementation de propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'*American Society of Composers, Authors and Publishers*, la *Society of European Stage Authors & Composers*, et *Broadcast Music Incorporated*; ou
 2. en vertu du sous-alinéa E. de la Nature et étendue de l'assurance, tout entrepreneur indépendant, coentrepreneur ou associé en participation, découlant ou résultant de litiges concernant la propriété des droits sur des services ou du matériel fournis par cet entrepreneur indépendant, ce coentrepreneur ou cet associé en participation;
- W. Visant, découlant ou résultant de ce qui suit : (1) les pertes commerciales, les passifs détenus ou les changements dans la valeur des comptes; toute perte, vol ou transfert de fonds, de titres ou de biens matériels d'autrui sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**Organisation assurée**; (2) la valeur monétaire de toute transaction ou de tout transfert électronique de fonds par ou au nom de l'**Assuré** qui est perdue, diminuée ou endommagée pendant le transfert depuis, vers ou entre des comptes; ou (3) la valeur des coupons, des remises de prix, des prix ou de toute autre contrepartie de valeur donnée en excès du montant total contracté ou prévu;
- X. En vertu du sous-alinéa D. de la Nature et étendue de l'assurance, (a) les frais pour corriger ou améliorer les **Systèmes informatiques** de l'**Organisation assurée**, (b) les frais pour établir, mettre en œuvre, maintenir, améliorer ou corriger les pratiques, les procédures, les programmes ou les politiques de sécurité ou de confidentialité, (c) les frais d'audit, d'évaluation, de conformité ou de rapports, ou (d) les frais pour protéger la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité des

Renseignements personnels non publics contre leur vol, leur perte ou leur divulgation, même cela est en réponse à une **Procédure réglementaire** ou à une enquête;

- Y. découlant ou résultant de l'insolvabilité ou de la faillite d'un **Assuré**;
- Z. Les réclamations découlant ou résultant, directement ou indirectement, de ce qui suit, ou y étant attribuable :
- 1) l'exposition, la production, l'entreposage, le transport, le déversement, l'infiltration, l'émission, l'échappement, la dispersion, le rejet, le traitement, l'enlèvement ou l'élimination, réel ou prétendu, réelle ou présumée, de tout bruit, de tout irritant ou contaminant liquide, solide, semi-solide, gazeux ou thermique, y compris l'amiante, les matériaux contenant de l'amiante, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, la brume, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les substances toxiques, les déchets toxiques, les agents ou matériaux biologiques et étiologiques, les radiations ou l'énergie électromagnétique ou ionisante, les matériaux génétiquement modifiés, les matériaux tératogènes, carcinogènes et mutagènes, les déchets et tout autre irritant ou contaminant. Le terme « déchets » comprend les matières qui doivent être éliminées, recyclées, reconditionnées ou récupérées, ou
 - 2) un règlement, un ordre, une directive ou une demande de tester, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de désintoxiquer ou de neutraliser l'un ou l'autre des éléments susmentionnés ou toute mesure prise en prévision d'un tel règlement ou ordre ou d'une telle directive ou demande.

VII. DÉFINITIONS

Dans la présente Police, les définitions suivantes s'appliquent aux termes figurant en caractères gras.

- A. **Accès ou utilisation non autorisée** désigne l'obtention de l'accès à ou de l'utilisation de **Systèmes informatiques** par une ou plusieurs personnes non autorisées, ou l'utilisation des **Systèmes informatiques** de manière non autorisée.
- B. **Assuré désigné** désigne toute personne, société de personnes, entité ou personne morale désignée comme tel à l'article 1. des Conditions particulières.
- C. **Attaque par déni de service** désigne toute attaque prévue par son auteur dans le but de dépasser les capacités d'un **Système informatique** par l'envoi d'un volume excessif de données électroniques vers un tel **Système informatique** afin d'empêcher l'accès autorisé à ce **Système informatique**.
- D. **Atteinte à la sécurité** désigne :
1. tout **Accès ou l'utilisation non autorisée** des **Systèmes informatiques**, y compris l'**Accès ou l'utilisation non autorisée** résultant du vol d'un mot de passe sur un **Système informatique** ou à un **Assuré**;
 2. toute **Attaque par déni de service** contre des **Systèmes informatiques** ou des **Systèmes informatiques de tiers**; ou
 3. toute infection des **Systèmes informatiques** par un **Programme malveillant** ou la transmission d'un **Programme malveillant** à partir de **Systèmes informatiques**,

indépendamment du fait que ce qui précède soit issu d'une attaque spécifiquement ciblée ou généralement distribuée.

Une série continue d'**Atteintes à la sécurité**, des **Atteintes à la sécurité** liées ou répétées, ou de multiples **Atteintes à la sécurité** résultant d'une défaillance persistante de la **Sécurité**

informatique seront considérées comme une seule **Atteinte à la sécurité** et réputées avoir eu lieu au moment de la première **Atteinte à la sécurité**.

- E. **Contrôle de gestion** désigne :
1. le fait de posséder, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des titres en circulation représentant le présent droit de vote pour l'élection des administrateurs d'une entité (dans le cas d'une personne morale), des membres du conseil de gérance (dans le cas d'une société à responsabilité limitée), des membres du comité de gestion (dans le cas d'une coentreprise ou d'une société de personnes) ou des personnes servant des fonctions équivalentes pour une entité œuvrant ou organisée à l'extérieur du Canada; ou
 2. le fait, pour une entité, d'avoir le droit, en vertu d'un contrat écrit, de règlements, d'une charte, d'un accord d'exploitation ou de documents similaires, d'élire, de nommer ou de désigner une majorité pour : le conseil d'administration d'une société, le comité de gestion d'une coentreprise ou d'une société de personnes, le conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, ou toute personne servant des fonctions équivalentes pour une entité œuvrant ou organisée à l'extérieur du Canada.
- F. **Date de rétroactivité** désigne la date indiquée à l'article 6. des Conditions particulières.
- G. La **Divulgaration non autorisée** désigne la divulgation (y compris la divulgation résultant d'hameçonnage) ou l'accès à l'information d'une manière qui ne soit pas autorisée par l'**Organisation assurée** et sans connaissance, consentement, assentiment d'un membre du **Groupe de dirigeants**.
- H. **Dommmages-intérêts** désignent un jugement, une récompense ou un règlement monétaire, y compris les intérêts avant et après jugement. Toutefois, le terme **Dommmages-intérêts** ne désigne pas :
1. les bénéfices futurs, ou la restitution d'enrichissements ou de bénéfices injustifiés par un **Assuré**, ou les coûts nécessaires pour se conformer à une ordonnance accordant une injonction ou un redressement équitable;
 2. les retours ou les compensations de droits, de frais ou de commissions pour des biens ou des services déjà rendus, ou contractés et devant être rendus;
 3. les frais engagés par l'**Assuré** pour corriger, rendre de nouveau ou achever des **Services professionnels**;
 4. les avantages fiscaux ou les pertes d'avantages fiscaux;
 5. les amendes, les sanctions, les pénalités ou les dommages-intérêts multiples ou compensatoires;
 6. les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, à moins qu'ils soient assurables en vertu de la loi dans tout lieu applicable qui favorise le plus la couverture de tels dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
 7. les réductions, les coupons, les prix, les récompenses ou tout autre avantage offert aux clients de l'**Assuré**;
 8. les dommages-intérêts extrajudiciaires dans la mesure où de tels dommages-intérêts dépassent le montant pour lequel l'**Assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel accord de dommages-intérêts extrajudiciaires ;

- I. **Dommages matériels** désignent les dommages physiques causés ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ceux-ci. Aux fins de cette définition, les biens matériels ne comprennent pas les données électroniques.
- J. **Données** désigne toutes les données logicielles ou électroniques qui se trouvent dans les **Systèmes informatiques** et qui sont assujetties à des procédures régulières de sauvegarde, y compris les programmes informatiques, les applications, les renseignements sur les comptes, les renseignements sur la clientèle, les renseignements privés ou personnels, les renseignements de marketing, les renseignements financiers et tout autre renseignement tenu par l'**Organisation assurée** dans le cours normal de ses activités.
- K. **Filiale** désigne toute personne morale, société à responsabilité limitée, coentreprise ou société de personnes pendant que l'**Assuré désigné** exerce un **Contrôle de gestion** sur une telle entité, si l'**Assuré désigné** :
1. exerçait un **Contrôle de gestion** sur cette entité à la date d'effet de la présente Police ou si une telle entité était un assuré en vertu d'une police délivrée par l'assureur de laquelle la présente Police est un renouvellement;
 2. acquiert le **Contrôle de gestion** après la date d'effet de la présente Police, à condition que les revenus de l'entité n'excèdent pas quinze pour cent (15 %) des revenus annuels de l'**Assuré désigné** pour les quatre trimestres précédant directement le début de la **Période d'assurance**; ou
 3. acquiert le **Contrôle de gestion** après la date d'effet de la présente Police, à condition que, si les revenus de l'entité excèdent quinze pour cent (15 %) des revenus annuels de l'**Assuré désigné** pour les quatre trimestres précédant directement le début de la **Période d'assurance**, la clause XVI., Fusions et acquisitions, soient respectée.

Toutefois, la présente Police ne fournit une couverture que pour les actes, les erreurs, les omissions, les incidents ou les événements qui ont lieu pendant que l'**Assuré désigné** exerce un **Contrôle de gestion** sur une telle entité.

- L. **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** désigne les frais raisonnables et nécessaires suivants encourus par l'**Organisation assurée** à l'intérieur d'une (1) année de la déclaration de l'incident ou de l'incident soupçonné à l'assureur :
1. pour engager un expert en sécurité informatique afin de déterminer l'existence et la cause de toute violation de données électroniques résultant, qu'elle soit réelle ou raisonnablement soupçonnée, en un vol, une perte ou une **Divulgarion non autorisée de Renseignements personnels non publics** qui pourrait obliger l'**Organisation assurée** à se conformer à une **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité**, et pour déterminer dans quelle mesure de tels renseignements ont été consultés par une ou plusieurs personne(s) non autorisée(s); et pour les frais facturés par un avocat pour déterminer l'applicabilité des mesures nécessaires par l'**Organisation assurée** pour se conformer à la **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité** en raison du vol, de la perte ou de la **Divulgarion non autorisée de Renseignements personnels non publics**, réels ou raisonnablement soupçonnés;
 2. pour fournir une notification à :
 - (a) toute personne devant être notifiée en vertu de la **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité**, si une telle loi existe dans le territoire où se trouvent les personnes concernées; et
 - (b) à la discrétion de l'assureur, toute personne touchée par un incident au cours duquel ses **Renseignements personnels non publics** ont été l'objet d'un vol, d'une perte ou d'une **Divulgarion non autorisée** de manière à compromettre

la sécurité ou la vie privée de cette personne en posant un important risque de préjudice financier, de réputation ou autre, à la personne;

3. jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour les frais d'un conseiller en relations publiques dans le but de prévenir ou de limiter les dommages matériels causés à la réputation de l'**Organisation assurée**, sous réserve d'une coassurance de vingt pour cent (20 %); et
4. dans le cadre d'un programme de surveillance de dossier de crédit, devant être approuvé par l'assureur, constitué de :
 - (a) l'offre d'un (1) an de services de surveillance du crédit pour les personnes dont les **Renseignements personnels non publics** ont été compromis ou sont soupçonnés d'être compromis en raison du vol, de la perte ou de la **Divulgarion non autorisée** de renseignements donnant lieu à une obligation de notification en vertu d'une **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité**; et
 - (b) frais de diffusion et d'autres frais administratifs raisonnables de tiers associés avec un tel programme de surveillance de dossier de crédit.

Toutefois, tous les frais payables en vertu du présent paragraphe 4. doivent être destinés à minimiser les **Domages-intérêts** potentiels résultant de cet incident.

Les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** seront payés en excédent de la franchise applicable et ne doivent comporter aucun salaire interne ou frais généraux de l'**Organisation assurée**.

M. **Frais de règlement** désigne :

1. les frais raisonnables et nécessaires demandés par un avocat désigné conformément à l'alinéa A. de l'article III., DÉFENSE ET RÈGLEMENT DES SINISTRES;
2. tous les autres frais et dépenses juridiques résultant de l'enquête, de l'expertise, de la défense et de l'appel d'une **Réclamation**, d'une poursuite ou d'une procédure issue à cet égard, ou d'une circonstance qui pourrait mener à une **Réclamation**, si le sinistre est subi par l'assureur, ou par l'**Assuré** avec l'accord préalable écrit de l'assureur; et
3. le coût de la prime pour les cautionnements d'appel pour les jugements ou les cautionnements permettant de libérer les biens utilisés pour fixer une obligation légale, si nécessaire, dans toute **Réclamation** contre un **Assuré**; à condition que l'assureur n'ait aucune obligation de faire appel ou d'obtenir des cautionnements.

Les **Frais de règlement** ne comprennent pas les salaires, les frais généraux ou les autres montants facturés ou engagés par l'**Assuré** pour aider l'assureur ou pour coopérer dans la défense et l'enquête de toute **Réclamation** ou circonstance qui pourrait mener à une **Réclamation** notifiée sous la présente Police, ou les coûts nécessaires pour se conformer à toute ordonnance, à tout règlement ou à tout jugement réglementaire.

N. **Gestionnaire** désigne tout gestionnaire d'une société à responsabilité limitée.

O. **Groupe de dirigeants** désigne les individus occupant les postes suivants dans l'**Organisation assurée** : le président, les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs (y compris le président-directeur général, le directeur de l'exploitation et directeur financier), l'avocat-conseil, les avocats du personnel engagés par l'**Organisation assurée**, le directeur de l'information, le chef de la sécurité, le directeur de la vie privée, les **Gestionnaires**, ainsi que tout autre individu occupant un poste essentiellement similaire ou avec des responsabilités essentiellement similaires, quel que soit le titre exact de ce poste, et tout individu qui a précédemment occupé l'un des postes mentionnés ci-dessus.

- P. **Limite de garantie de la police par année d'assurance** désigne le Montant de garantie par année d'assurance prévue à l'article 3. b) des Conditions particulières.
- Q. **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité** désigne toute loi ou tout règlement qui exige qu'un avis soit adressé aux personnes dont les **Renseignements personnels non publics** ont été consultés ou pourraient raisonnablement avoir été consultés par une personne non autorisée.
- R. **Lois sur la vie privée** désigne toute une loi ou tout règlement fédéral, provincial, étatique ou étranger exigeant que l'**Organisation assurée** protège la confidentialité ou la sécurité de **Renseignements personnels non publics**.
- S. **Période de prolongation facultative** désigne la période suivant la fin de la **Période d'assurance** pour présenter une **Réclamation** conformément aux conditions prévues à l'article XI., Options de période de prolongation, de la présente Police.
- T. **Pénalités** désigne :
1. toute amende ou sanction civile monétaire payable à une entité gouvernementale qui a été imposée dans une **Procédure réglementaire** par, au Canada, le Commissaire de la concurrence du Canada ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou, aux États-Unis, la *Federal Trade Commission* ou la *Federal Communications Commission*, ou toute autre entité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, locale ou étrangère ayant capacité réglementaire ou officielle. L'assurabilité des sanctions doit être conforme à la loi applicable dans le lieu qui favorise le plus la couverture de telles **Pénalités**; et
 2. tout montant que l'**Assuré** est légalement tenu de verser dans un fonds en tant que redressement équitable pour le paiement de réclamations de consommateurs découlant d'un jugement défavorable ou du règlement de **Procédures réglementaires** (y compris les montants devant être versés dans un « Fonds de recours des consommateurs »). Toutefois, cela ne comprend pas les versements faits à des organismes de bienfaisance ou la disposition de tels fonds autres que pour le paiement des réclamations des consommateurs pour les sinistres causés par des événements couverts en vertu des sous-alinéas B.1., B.2. ou B.3 de la Nature et étendue de l'assurance.
- U. **Période d'assurance** désigne la période de temps entre la date d'effet indiquée dans les Conditions particulières et la date de prise d'effet de résiliation, d'expiration ou d'annulation de la présente Assurance, et exclut toute **Période de prolongation facultative** ou toute période de période d'assurance ou de renouvellement antérieure.
- V. **Politique de confidentialité** désigne la déclaration écrite de la politique de l'**Organisation assurée** accessible au public pour la collecte, l'utilisation, la communication, le partage, la diffusion, la correction, la supplémentation ou l'accès à des **Renseignements personnels non publics**.
- W. **Préjudices corporels** désignent les blessures physiques, les maladies ou le décès d'une personne, y compris l'angoisse ou la détresse émotionnelle qui en résulte.
- X. **Procédure réglementaire** désigne toute demande de renseignements, demande d'enquête au civil ou procédure civile intentée par le service d'une plainte, ou toute procédure similaire intentée, au Canada, par ou au nom du Commissaire de la concurrence ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et, aux États-Unis, de la *Federal Trade Commission* ou de la *Federal Communications Commission*, ou de toute autre entité gouvernementale fédérale, provinciale, locale, d'État ou étrangère ayant capacité réglementaire ou officielle dans le cadre de cette procédure.
- Y. **Programme malveillant** désigne tout virus, cheval de Troie, ver informatique ou tout autre logiciel, code ou script similaire conçu intentionnellement pour s'insérer dans la mémoire de l'ordinateur ou sur un disque d'ordinateur, et se propager d'un ordinateur à l'autre.

- Z. **Proposition** désigne toutes les propositions d'assurance, y compris ses annexes et tous les autres renseignements et documents soumis ou spécifiquement référencés par ou pour le compte de l'**Assuré** à l'assureur dans le cadre de la souscription à la présente Police, ou aux polices antérieures à la présente Police lorsque cette dernière est un renouvellement de telles polices antérieures.
- AA. **Publicité** désigne le matériel servant à faire la promotion de tout produit, service ou activité de l'**Organisation assurée** ou d'autres.
- BB. **Réclamation** désigne :
1. une demande écrite reçue par tout **Assuré** pour recevoir de l'argent ou des services, y compris les services relatifs à une poursuite, à une instance d'arbitrage, à une procédure extrajudiciaire des différends ou à une médiation;
 2. une menace ou le lancement d'une poursuite pour réclamation non pécuniaire, y compris une demande de redressement par injonction ou par jugement déclaratoire;
 3. en ce qui concerne la garantie prévue au sous-alinéa D. de la Nature et étendue de l'assurance, l'institution d'une **Procédure réglementaire** contre toute personne **Assurée**; et
 4. une demande écrite ou un accord visant à suspendre ou à renoncer à un délai de prescription relatif à l'une des **Réclamations** potentielles décrites ci-dessus.

Plusieurs **Réclamations** découlant d'un même acte ou d'une série d'actes, d'erreurs ou d'omissions connexes ou répétés, ou de tout acte, erreur ou omission continu, ou de plusieurs **Atteintes à la sécurité** découlant d'une défaillance de la **Sécurité informatique**, seront considérées comme une seule **Réclamation** pour les fins de la présente Police, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'**Assurés** impliqués dans la **Réclamation**. Toutes les **Réclamations** seront réputées avoir été présentées au moment où la première de ces **Réclamations** a été présentée.

- CC. Les **Renseignements d'une entreprise tierce** désignent tout secret commercial, donnée, conception, interprétation, prévision, formule, méthode, pratique, information de la bande magnétique d'une carte de crédit ou de débit, processus, dossier, rapport ou tout autre élément d'information d'un tiers, non assuré en vertu de la présente Police, qui n'est pas accessible au grand public et qui est fourni à l'**Assuré** selon un accord de confidentialité écrit entièrement exécuté, ou que l'**Organisation assurée** est légalement tenue de maintenir confidentiel. Toutefois, les **Renseignements d'une entreprise tierce** ne comprennent pas les **Renseignements personnels non publics**.

- DD. **Renseignements personnels non publics** désigne :
1. tout renseignement, concernant la personne, qui constitue un « renseignement personnel non public » tel que défini, au Canada, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et toute autre loi provinciale similaire et, aux États-Unis, par la *Gramm-Leach Bliley Act* de 1999, telle que modifiée, et tout règlement émis en vertu de la Loi;
 2. tout renseignement médical ou relatif aux soins de santé d'un individu, y compris les « renseignements personnels relatifs à la santé » tel que défini, au Canada, par toute législation fédérale ou provinciale ou, aux États-Unis, par la *Health Insurance Portability and Accountability Act* de 1996, telle que modifiée, et tout règlement émis en vertu de la Loi.
 3. tout renseignement, concernant l'individu, qui est défini comme renseignement personnel privé en vertu des lois adoptées pour protéger ces renseignements dans les

pays étrangers, pour les **Réclamations** soumises à la loi de cette juridiction;

4. tout renseignement, concernant la personne, qui est défini comme renseignement personnel privé en vertu d'une **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité**; et
5. le permis de conduire de l'individu, son numéro d'identification provincial ou étatique, son numéro d'assurance sociale, son numéro de sécurité sociale, son numéro de téléphone non publié, son numéro de compte créditeur, débiteur ou de tout autre compte financier en combinaison avec les codes associés à la sécurité, les codes d'accès, les mots de passe ou les NIP.

si de tels renseignements permettent à un individu d'être identifié ou contacté selon une identification fiable et unique, ou s'ils permettent l'accès aux comptes financiers ou aux renseignements du dossier médical de la personne. Cela ne comprend toutefois pas les renseignements accessibles au public qui sont légalement à la disposition du grand public à partir de documents gouvernementaux.

- EE. **Sécurité informatique** désigne tout logiciel, ordinateur ou dispositif de matériel réseau, ainsi que les politiques et les procédures de sécurité écrites de l'**Organisation assurée**, dont la fonction ou le but est d'empêcher l'**Accès ou l'utilisation non autorisée**, une **Attaque par déni de service** contre des **Systèmes informatiques**, l'infection des **Systèmes informatiques** par un **Programme malveillant** ou la transmission d'un **Programme malveillant** à partir de **Systèmes informatiques**. La **Sécurité informatique** comprend les anti-virus et les logiciels de détection d'intrusion, les pare-feu et les systèmes électroniques qui permettent de contrôler l'accès aux **Systèmes informatiques** grâce à l'utilisation de mots de passe, l'identification biométrique ou autres systèmes similaires par des utilisateurs autorisés.
- FF. **Services professionnels** désignent les services professionnels indiqués à l'article 7. des Conditions particulières et rendus à l'intention d'autrui par ou au nom de l'**Organisation assurée** moyennant des frais.
- GG. **Sinistre** désigne les **Dommages-intérêts**, les **Frais de règlement**, les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** et les **Pénalités**.
- HH. **Systèmes informatiques** désignent les ordinateurs et les périphériques d'entrée et de sortie connexes, les dispositifs de stockage de données, le matériel réseau, et les centres informatiques de secours :
1. exploités par, et étant la propriété de ou loués à l'**Organisation assurée**; ou
 2. les systèmes exploités par un fournisseur de services tiers utilisés afin de fournir des services d'application informatique hébergés à l'**Organisation assurée**, ou pour le traitement, l'entretien, l'hébergement ou le stockage de données électroniques de l'**Organisation assurée**, conformément à un contrat écrit avec l'**Organisation assurée** pour de tels services.
- II. **Systèmes informatiques de tiers** désignent les systèmes informatiques qui : (1) ne sont pas la propriété ou sous le contrôle d'un **Assuré**; et (2) ne comprennent pas les systèmes informatiques de tiers sur lesquels un **Assuré** effectue des services. Les systèmes informatiques comprennent les dispositifs d'entrée et de sortie, les dispositifs de stockage de données, le matériel réseau, et les centres informatiques de secours associés.

VIII. LIMITE DE GARANTIE

- A. La **Limite de garantie de la police par année d'assurance** indiquée à l'article 3.b) des Conditions particulières est la limite de garantie totale combinée de l'assureur pour tout **Sinistre** payable en vertu de la présente Police.

La sous-limite de garantie indiquée à l'article 3. c) des Conditions particulières est la limite de garantie globale payable en vertu de la présente Police pour l'ensemble des **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** couverts en vertu du sous-alinéa C. de la Nature et étendue de l'assurance.

La sous-limite de garantie indiquée à l'article 3. c) des Conditions particulières est la **Limite de garantie de la police par année d'assurance** en vertu de la présente Police pour l'ensemble des **Frais de règlement et Pénalités** couverts en vertu du sous-alinéa D. de la Nature et étendue de l'assurance.

Les sous-limites de garantie susmentionnées font partie de, et ne s'ajoutent pas à, la **Limite de garantie de la police par année d'assurance** mentionnée à l'article 3. b). des Conditions particulières.

L'inclusion de plus d'un **Assuré** en vertu de la présente Police ou la présentation de **Réclamations** par plus d'une personne ou entité n'augmentera pas la Limite de garantie.

- B. La Limite de garantie pour la **Période de prolongation facultative** fait partie de, et ne s'ajoute pas à la **Limite de garantie de la police par année d'assurance**.
- C. L'assureur ne sera pas tenu de payer pour un **Sinistre**, ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense de toute action ou procédure, après que la **Limite de garantie de la police par année d'assurance** ou toute autre limite de garantie applicable, indiquée dans les Conditions particulières, ait été épuisée par le paiement de **Sinistres**, ou après le dépôt de la **Limite de garantie de la police par année d'assurance** ou de toute autre limite de garantie applicable dans un tribunal compétent. Après ce paiement, l'assureur a le droit de se retirer de la poursuite de la défense de toute **Réclamation** en vertu de la présente Police, en donnant le contrôle de ladite défense à l'**Assuré**.
- D. En ce qui concerne toute **Réclamation** en vertu du sous-alinéa I.A de la Nature et étendue de l'assurance présentée contre l'**Assuré** au Canada et assujettie aux lois canadiennes, les **Frais de règlement** seront en excédent des Limites de garantie indiquées aux articles 3. a) et 3. b) des Conditions particulières.

IX. FRANCHISE

- A. La franchise par réclamation indiquée à l'article 4. des Conditions particulières s'applique séparément à chaque incident ou événement, ou incidents ou événements connexes, donnant lieu à une **Réclamation**. La franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières doit être satisfaite par des rétributions monétaires de la part de l'**Assuré désigné** pour les **Dommages-intérêts**, les **Frais de règlement** ou les **Pénalités**.
- B. La franchise par réclamation indiquée à l'article 4. des Conditions particulières s'applique séparément à chaque incident ou événement, ou incidents ou événements connexes, donnant lieu à l'obligation de payer les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements**. La franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières doit être satisfaite par des rétributions monétaires de la part de l'**Assuré désigné** pour les **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements**.
- C. Le règlement de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières constitue une condition préalable au paiement par l'assureur de toute somme aux termes des présentes, et l'assureur est uniquement responsable des montants en sus de la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, sous réserve que la responsabilité totale de l'assureur n'excède par **Limite de garantie de la police par année d'assurance**. L'**Assuré désigné** versera des paiements directs, compris dans la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières, aux autres parties désignées par l'assureur.

- D. Nonobstant ce qui précède et dans le cadre d'une **Réclamation**, en vertu de sous-alinéa I.A de la Nature et étendue de l'assurance, présentée contre l'**Assuré** au Canada et assujettie aux lois canadiennes, la franchise indiquée à l'article 4. des Conditions particulières ne s'applique pas aux **Frais de règlement**.

X. AVIS DE RÉCLAMATION OU PERTE OU DE CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION

- A. Si une **Réclamation** est présentée contre l'**Assuré**, l'**Assuré** devra transmettre dès que possible à l'assureur, à l'adresse indiquée à l'article 9. des Conditions particulières, un avis de réclamation écrit pour cette **Réclamation** sous la forme d'une télécopie ou d'un courriel, ou par courrier express ou certifié, accompagné de toute demande, avis, sommation document reçu par l'**Assuré** ou le représentant de l'**Assuré**.

- B. En ce qui concerne le sous-alinéa C. de la Nature et étendue de l'assurance pour une obligation légale de se conformer à une **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité** en raison d'un incident (ou d'un incident raisonnablement soupçonné) décrit au sous-alinéa B.1., B.2. ou B.3. de la Nature et étendue de l'assurance, un tel incident ou incident raisonnablement soupçonné doit être signalé par écrit à l'assureur à l'adresse indiquée à l'article 9. des Conditions particulières sous la forme d'une télécopie ou d'un courriel, ou par courrier express ou certifié, avec les détails spécifiques de l'incident, le plus tôt possible au cours de la **Période d'assurance** après la découverte de l'incident par l'**Assuré**. Toutefois, si l'**Assuré** décide de résilier la Police, ou que l'assureur la résilie pour non-paiement de la prime, les incidents découverts par l'**Assuré** dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la Police devront être signalés dès que possible, mais en aucun cas, pas plus tard que soixante (60) jours après la fin de la **Période d'assurance**. Par ailleurs, si la présente Police est renouvelée par l'assureur et que des **Frais de notification en matière d'atteinte à la protection des renseignements** couverts sont engagés en raison d'un incident ou d'un incident soupçonné qui a été découvert par l'**Assuré** dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la Police, et d'abord rapporté au cours des soixante (60) jours suivant la période de déclaration de la **Période d'assurance**, toute **Réclamation** ultérieure découlant d'un tel incident ou incident soupçonné est réputée avoir été présentée au cours de la **Période d'assurance**.

- C. Si au cours de la **Période d'assurance**, l'**Assuré** prend connaissance pour la première fois d'une circonstance qui pourrait raisonnablement donner lieu à une **Réclamation**, il peut fournir un avis écrit à l'assureur sous la forme d'une télécopie ou d'un courriel, ou de courrier express ou certifié, à l'adresse indiquée à l'article 9. des Conditions particulières dès que possible au cours de la **Période d'assurance**. Cet avis doit inclure :

1. les détails spécifiques de l'acte, de l'erreur ou de l'omission dans la prestation de **Services professionnels**, ou relatifs à une **Atteinte à la sécurité** qui pourrait raisonnablement donner lieu à une **Réclamation**;
2. le préjudice ou les dommages pouvant résulter ou ayant résulté des circonstances; et
3. les faits selon lesquels l'**Assuré** a pris connaissance pour la première fois de l'acte, de l'erreur ou de l'omission ou **Atteinte à la sécurité**.

Toute **Réclamation** subséquente présentée contre l'**Assuré** qui découle de circonstances faisant l'objet de l'avis écrit sera réputée avoir été présentée au moment où l'avis écrit, conforme aux exigences susmentionnées, aura été remis pour la première fois à l'assureur.

- D. Une **Réclamation** ou une obligation légale en vertu de l'alinéa A ou B ci-dessus est considérée comme ayant été signalée à l'assureur lorsqu'un avis écrit est reçu pour la première fois par l'assureur sous la forme d'une télécopie ou d'un courriel, ou de courrier express ou certifié à l'adresse indiquée à l'article 9. des Conditions particulières pour la **Réclamation** ou l'obligation légale, ou pour un acte, une erreur ou une omission qui pourrait raisonnablement donner lieu à une **Réclamation** si elle est présentée conformément à l'alinéa C. ci-dessus.

XI. PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE

- A. Advenant la résiliation de la présente Assurance pour une raison quelconque, autre que pour non-paiement de la prime, l'**Assuré désigné**, indiqué à l'article 1. des Conditions particulières, a le droit, sur paiement intégral et non proportionnellement ou autrement en partie du pourcentage indiqué à l'article 8. des Conditions particulières, à la totalité de la Prime indiquée ci-dessous, pour avoir émis un avenant prévoyant une **Période de prolongation facultative** pour la période de temps indiquée à l'article 8. des Conditions particulières concernant les **Réclamations** présentées pour la première fois contre toute **Assuré** et signalées à l'assureur pendant la **Période de prolongation facultative**, et découlant de tout acte, erreur ou omission commis à la **Date de rétroactivité** ou après, mais avant la fin de la **Période d'assurance**, sous réserve des conditions énoncées dans les présentes. Si l'**Assuré désigné** veut se prévaloir de l'option relative à la **Période de prolongation facultative**, il doit verser à l'assureur la prime applicable à la période de prolongation facultative dans les trente (30) jours suivants l'expiration de la présente assurance. Si l'avis de décision pour la **Période de prolongation facultative** et le paiement intégral de la prime ne sont pas donnés à l'assureur dans les trente (30) jours, le droit d'acquiescer la **Période de prolongation facultative** sera refusé.
- B. La Limite de garantie pour la **Période de prolongation facultative** fait partie de, et ne s'ajoute pas à, la **Limite de garantie de la police par année d'assurance**, et l'exercice de la **Période de prolongation facultative** ne pourra en aucun cas augmenter la **Limite de garantie de la police par année d'assurance** ou toute sous-limite de garantie. La **Période de prolongation facultative** ne s'applique pas au sous-alinéa C. de la Nature et étendue de l'assurance.
- C. L'**Assuré désigné** n'a pas droit à la **Période de prolongation facultative** lorsque la prime d'assurance n'a pas été payée en totalité, ou lorsque la résiliation ou le non-renouvellement par l'assureur est dû au non-paiement de la prime ou à l'incapacité d'un **Assuré** à payer les montants en excédent de la limite de garantie applicable ou dans le montant de la franchise applicable.
- D. Tous les avis et les paiements de prime se rapportant à la **Période de prolongation facultative** doivent être adressés à l'assureur par l'entité désignée à l'article 8. des Conditions particulières.
- E. Au début de la **Période de prolongation facultative**, la totalité de la prime est réputée avoir été acquise, et dans le cas où l'**Assuré désigné** met fin à la **Période de prolongation facultative** pour une raison quelconque avant son expiration naturelle, l'assureur ne sera pas tenu de rembourser la prime payée pour la **Période de prolongation facultative**.

XII. ENGAGEMENT FORMEL

En acceptant la présente Police, tous les **Assurés** conviennent que les énoncés et déclarations figurant dans la **Proposition** représentent leurs propres ententes et déclarations, que ceux-ci sont réputés des facteurs importants relativement au risque assumé par l'assureur et que la présente Police est émise sur la foi de ces énoncés et déclarations.

XIII. AUTRE ASSURANCE

La présente assurance, en vertu de la présente Police, s'applique à titre d'assurance excédentaire par rapport à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose un **Assuré**, y compris la franchise ou toute partie auto-assurée de celle-ci, à moins que cette autre assurance n'ait été souscrite uniquement à titre d'assurance excédentaire par rapport à la Période de prolongation facultative ou toute autre limite de garantie applicable en vertu de la présente Police.

XIV. CESSION

L'intérêt de tout **Assuré** aux termes des présentes est incessible. Si l'**Assuré** décède ou est déclaré incapable, l'assurance couvre les représentants légaux de l'**Assuré** à titre d'assuré dans la mesure où le permet la présente Police.

XV. RÉSILIATION

- A. La présente Police peut être résiliée par l'**Assuré désigné** en la remettant à l'assureur par l'envoi ou la livraison d'un préavis écrit à l'assuré par le biais de l'entité désignée à l'article 10. des Conditions particulières, un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation prendra effet.
- B. La présente Police peut être résiliée par l'assureur par l'envoi ou la livraison d'un préavis écrit à l'**Assuré désigné** à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières indiquant la date de la résiliation, au moins soixante (60) jours qui suivent cette date. Toutefois, si l'assureur résilie la présente Police parce que l'**Assuré** a omis de payer la prime au moment où elle est exigible, la présente Police peut être résiliée par l'assureur au moyen de l'envoi par la poste d'un avis écrit de résiliation à l'**Assuré désigné** à l'adresse indiquée dans la Déclaration, indiquant que la résiliation prendra effet au moins quinze (15) jours plus tard. L'envoi d'un avis par la poste constitue une preuve d'avis suffisante. Le moment de la remise ou la date et l'heure de prise d'effet de la résiliation indiqués dans l'avis constituent la fin de la **Période d'assurance**. La livraison (là ou permis par la Loi) en mains propres de cet avis écrit par l'**Assuré désigné** ou par l'assureur équivaut à son envoi par la poste.
- C. Si la Police est résiliée conformément au sous-alinéa A. ci-dessus, l'assureur devra conserver la portion du taux à court terme habituel de la prime indiquée aux présentes. Si la présente Police est résiliée en vertu du sous-alinéa B. ci-dessus, l'assureur devra conserver le prorata de la prime indiquée aux présentes. Le paiement ou la remise de toute prime non acquise par l'assureur ne constitue pas une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation.
- D. La prime est considérée comme entièrement acquise si toute **Réclamation** ou tout **Sinistre** subi en vertu de la présente Police est signalé à l'assureur au plus tard à la date de résiliation.
- E. Les ajustements de prime peuvent être faits à la date de résiliation ou dès que possible après la prise d'effet de la résiliation, mais le paiement ou l'offre de remboursement de la prime non acquise n'est pas une condition à la résiliation.

XVI. FUSIONS ET ACQUISITIONS

A. Nouvelles filiales

Si, au cours de la **Période d'assurance**, l'**Assuré désigné** ou toute **Filiale** acquiert une entité dont les revenus annuels équivalent à plus de quinze pour cent (15 %) des revenus annuels totaux de l'**Assuré désigné** pour les quatre trimestres précédant directement le début de la **Période d'assurance**, alors, sous réserve de la **Période d'assurance** et de toutes les autres modalités de la présente Police, la garantie offerte par la présente Police sera accordée pour une période de soixante (60) jours, mais seulement pour les **Réclamations** découlant de tout acte, erreur ou omission commis pour la première fois, ou incident ou événement survenant pour la première fois, après que l'entité soit ainsi acquise. La garantie dépassant cette période de soixante (60) jours ne sera disponible que si l'**Assuré désigné** donne à l'assureur un avis écrit de l'acquisition, qu'il obtient le consentement écrit de l'assureur de prolonger la garantie au-delà de cette période de soixante (60) jours pour l'entité, et qu'il accepte de payer une prime supplémentaire exigée par l'assureur.

B. Fusions ou regroupements

Si, pendant la **Période d'assurance**, l'**Assuré désigné** décide de regrouper, de fusionner avec ou est acquis par une autre entité, ou de vendre la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, la présente Police restera en vigueur et de plein effet, mais seulement en ce qui a trait à l'**Atteinte à la sécurité**, ou aux autres actes ou incidents qui ont lieu avant la date du regroupement, de la fusion ou de l'acquisition. Aucune garantie ne sera offerte par la présente Police pour toute autre **Réclamation** ou **Sinistre**, à moins que l'**Assuré désigné** n'ait donné un avis écrit à l'assureur avant la date du regroupement, de la fusion ou de l'acquisition, que l'**Assuré désigné** ait accepté toute

prime ou modalité supplémentaire de garantie demandée par l'assureur, et que l'assureur ait émis un avenant prolongeant la garantie de la présente Police.

- C. Tous les avis et les paiements de primes en vertu du présent article XVI. doivent être adressés à l'assureur à l'adresse indiquée à l'article 10. des Conditions particulières.

XVII. AIDE ET COLLABORATION

- A. L'assureur a le droit de procéder à toute enquête qu'il juge nécessaire, et l'**Assuré** devra coopérer avec l'assureur dans toute enquête, y compris les enquêtes concernant la **Proposition** et la garantie offerte en vertu de la présente Police. L'**Assuré** doit exécuter ou faire exécuter tous les documents et fournir toute aide demandée par l'assureur. L'**Assuré** accepte de ne pas prendre toute mesure qui pourrait augmenter les risques de l'assureur en vertu de la présente Police.
- B. À la demande de l'assureur, l'**Assuré** doit fournir de l'aide en vue de conclure des règlements, mener des poursuites et faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation à l'encontre d'une personne ou organisation pouvant être redevable envers l'**Assuré** en raison d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents ou d'événements couverts par la présente **Police**; et l'**Assuré** doit assister aux audiences et aux procès et aider à obtenir et à produire des preuves et à assurer la présence de témoins.
- C. L'**Assuré** n'est pas autorisé à admettre sa responsabilité, à effectuer un paiement, à assumer des obligations, à engager des dépenses, à conclure un accord, à convenir de tout jugement ou décision, ou à disposer de toute **Réclamation** sans le consentement écrit de l'assureur, sauf indication contraire, tel qu'indiqué à l'alinéa D. de la Clause III., Défense et règlement des réclamations.

La conformité à une **Loi en matière d'avis pour atteinte à la sécurité** ne sera pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité aux fins du présent article XVII.C.

Les dépenses engagées par l'**Assuré** en vue d'aider l'assureur et de collaborer avec lui, ne constituent pas des **Frais de réclamation** aux termes de la présente Police.

XVIII. RECOURS CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action ne peut être intentée contre l'assureur ou les représentants de l'assureur à moins que, comme condition préalable à celle-ci, l'**Assuré** ait pleinement respecté toutes les dispositions et conditions de la présente Assurance, et que le montant de l'obligation que l'**Assuré** doit payer ait été définitivement fixé par jugement ou sentence contre l'**Assuré** après un procès, une procédure réglementaire ou un arbitrage, ou par un accord écrit de l'**Assuré**, du demandeur et de l'assureur. Aucune personne ou organisation n'a le droit en vertu de la présente Police de se joindre à l'assureur en tant que partie à une action ou à une autre procédure contre l'**Assuré** pour déterminer la responsabilité de l'**Assuré**, et l'assureur ne peut être mis en cause par l'**Assuré** ou les représentants légaux de l'**Assuré**. La faillite ou l'insolvabilité de l'**Assuré** ou de la succession de l'**Assuré** ne dégage pas l'assureur de ses obligations en vertu des présentes.

XIX. SUBROGATION

Si un paiement est effectué en vertu de la présente Police et qu'un droit de recouvrement de l'**Assuré** contre toute autre partie est à la disposition de l'assureur, l'assureur doit conserver tous les droits de recouvrement. L'**Assuré** doit signer et remettre tous les documents nécessaires, et faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. L'**Assuré** convient de ne rien faire pour nuire à ces droits sans l'approbation écrite préalable de l'assureur. Les recouvrements sont imputés en premier lieu aux frais de subrogation, en deuxième lieu aux Sinistres payés par l'assureur, et enfin à la franchise. Tout montant additionnel recouvré est versé à l'**Assuré désigné**.

XX. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

En acceptant la présente Police, tous les **Assurés** conviennent que la présente police renferme toutes les ententes intervenues entre l'**Assuré** et l'assureur à l'égard de la présente Police. Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente Police ni n'empêchent l'assureur de faire valoir ses droits aux termes des modalités de la présente Assurance; et les modalités de la présente Assurance peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification uniquement au moyen d'un avenant écrit émis afin de faire partie de la présente Police et signé par l'assureur.

XXI. ÉVALUATION ET MONNAIE

L'ensemble des primes, limites, franchises, **Dommages-intérêts** et autres montants aux termes de la présente Police sont exprimés et payables en monnaie canadienne. Si un jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de **Dommages-intérêts** aux termes de la présente Police est exprimé dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou si des frais de réclamation sont payés dans une monnaie autre que le dollar canadien, les paiements effectués aux termes de la présente Police seront faits en dollars canadiens selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* à la date à laquelle le jugement devient final ou à la date à laquelle le paiement du règlement ou des autres éléments des **Dommages-intérêts** est exigible, ou encore à la date à laquelle les **Frais de réclamation** sont payés.

XXII. AUTORISATION

En acceptant la présente Police et la garantie offerte par les présentes, les **Assurés** acceptent et reconnaissent que (a) l'**Assuré désigné** agira en leur nom en ce qui concerne le don et la réception d'avis relatifs à la présente Police, le paiement des primes et la réception des ristournes de prime qui peuvent être exigibles en vertu de la présente Police, et l'accord et l'acceptation d'avenants; et que (b) l'assureur ne pourra assumer aucune responsabilité qui s'y rapporte.

XXIII. TITRES

Les titres des alinéas, des sous-alinéas, des articles, des paragraphes, des dispositions et des avenants de la présente Police ne sont proposés que par souci de commodité et de consultation, et ne limitent ou n'étendent d'aucune manière les dispositions auxquelles ils se rapportent, et ne font pas partie de la Police.

XXIV. FORME SINGULIÈRE D'UN MOT

Chaque fois que le singulier d'un mot est utilisé dans les présentes, celui-ci inclut le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

XXV. CHOIX DE LA LOI ET DE LA JURIDICTION

La présente Police sera régie et interprétée conformément aux lois de la province énoncées à l'article 10. des Conditions particulières, et aux lois applicables du Canada. Tout litige découlant des présentes sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province indiquée dans les Conditions particulières.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée